

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2026-009

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE LA PÂTURE (VOIE 0790)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une organisation cohérente du stationnement sur la rue de la Pâture,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les arrêtés antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules de toute nature rue de la Pâture à Carrières-sur-Seine sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La vitesse de circulation des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la rue de la Pâture, en raison du classement de la commune en zone 30.

Article 3 : Le stationnement.

Article 3.1 : Unilatéral dans les emplacements figés et réservés à cet effet :

- côté voie ferrée pair du n°2 à la rue du Colombier :
 - o 30 emplacements matérialisés en revêtement pavés dont la longueur ne doit pas excéder 5 mètres,
 - o 25 mètres de stationnement réservé aux véhicules de plus grand gabarit dont la surface au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés.
- côté pair au droit du n°2 :
 - o 3 emplacements matérialisés,
 - o 1 emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.2 : Tout véhicule dont les dimensions excèdent les limites fixées par le présent arrêté est réputé stationner en dehors des emplacements autorisés et est, à ce titre, considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 du Code de la route

De plus, tout stationnement effectué en dehors des emplacements prévus à cet effet est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 3.3 : Le stationnement est réservé exclusivement aux véhicules affectés aux livraisons sur les emplacements matérialisés à cet effet au droit des n°14 et n°16 de la rue de la Pâture.

Il est réservé aux véhicules affectés à des opérations de chargement et déchargement, du lundi au vendredi, de 6h30 à 19h00, pour une durée maximale de 1 heure.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Toute occupation irrégulière de cet emplacement constitue une infraction prévue par l'article R417-6 du Code de la Route.

En dehors de cette plage horaire, le stationnement est autorisé aux riverains, dans le respect des dispositions générales du Code de la route et de la réglementation en vigueur.

Tout stationnement non conforme aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant et fera l'objet des mesures de police prévues par la réglementation, notamment la verbalisation et, le cas échéant, la mise en fourrière.

Article 3.4 : Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite - Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « Mobilité Inclusion » comportant la mention « stationnement », conformément aux dispositions en vigueur.

Cette place est implantée au droit du n° 2 et matérialisée par la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Tout stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement est interdit et considéré comme gênant, et sera sanctionné conformément aux dispositions du Code de la route, notamment par verbalisation et, le cas échéant, mise en fourrière

Article 3.5 : Un arrêt est réservé aux véhicules affectés au transport public de voyageurs (bus) en face du n° 10.

L'arrêt est matérialisé par la signalisation verticale et horizontale réglementaire conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 3.6 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 10 m de l'angle des rues :

- Paul Doumer,
- du Colombier,
- Charles François Daubigny.

Article 3.7 : La zone bleue.

Une zone bleue est instituée sur l'ensemble de la rue de la Pâture.

Le stationnement est autorisé du lundi au vendredi, de 6h30 à 19h00, sous réserve de l'apposition d'un disque de stationnement européen placé de manière visible derrière le pare-brise et réglé à l'heure d'arrivée.

La durée maximale de stationnement autorisée dans cette plage horaire est fixée à 1h30.

En dehors de ces horaires, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est libre et sans limitation de durée.

Tout dépassement constitue une infraction relevant de l'article R417-3 du Code de la Route.

Article 4 : La circulation.

Article 4-1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de la Pâture par feux tricolores aux carrefours formés par les rues :

- Charles François Daubigny
- Paul Doumer

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux tricolores ou la mise au clignotant, tout conducteur circulant sur la rue Paul Doumer est tenu de céder le passage aux véhicules venant de droite et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4-2 : Un ralentisseur du type coussin lyonnais en béton implanté au droit :

- du n°28,
- du n°30,
- du n°50.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur devra limiter sa vitesse à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 4.3 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de la Pâture comme suit :

- par le régime du STOP établi à l'intersection formée par la rue du Colombier,
- par le régime du STOP établi à l'intersection avec le n°2 de la rue de la Pâture.

Un arrêt obligatoire (STOP) est instauré aux intersections concernées.

Cet arrêt obligatoire est matérialisé par la signalisation verticale et horizontale réglementaire, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Tout conducteur est tenu de marquer un arrêt complet à hauteur de la ligne d'effet du STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie abordée.

Article 4.4 : Organisation des sens de circulation.

La rue de la Pâture est organisée comme suit :

- Une circulation en sens unique est instaurée entre l'intersection avec la rue Paul Doumer et le droit du n°2 rue de la Pâture.
- Une circulation en double sens est maintenue entre l'intersection avec la rue Charles François Daubigny et le droit du n°2 rue de la Pâture.

Une signalisation réglementaire conforme sera implantée.

Article 4.5 : Piste cyclable bidirectionnelle - Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée sur l'ensemble du linéaire de la rue de la Pâture, côté voie ferrée.

Cette piste est réservée aux cycles au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, matérialisée par une signalisation verticale et horizontale conforme, Il est interdit à tout véhicule motorisé d'y circuler, stationner ou s'arrêter.

Article 5 : La rue de la Pâture est classée : Voie communale.

Article 6 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 7 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Préfet, Madame La Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 21 janvier 2026



Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et
aux Affaires sociales,
Michel MILLOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.